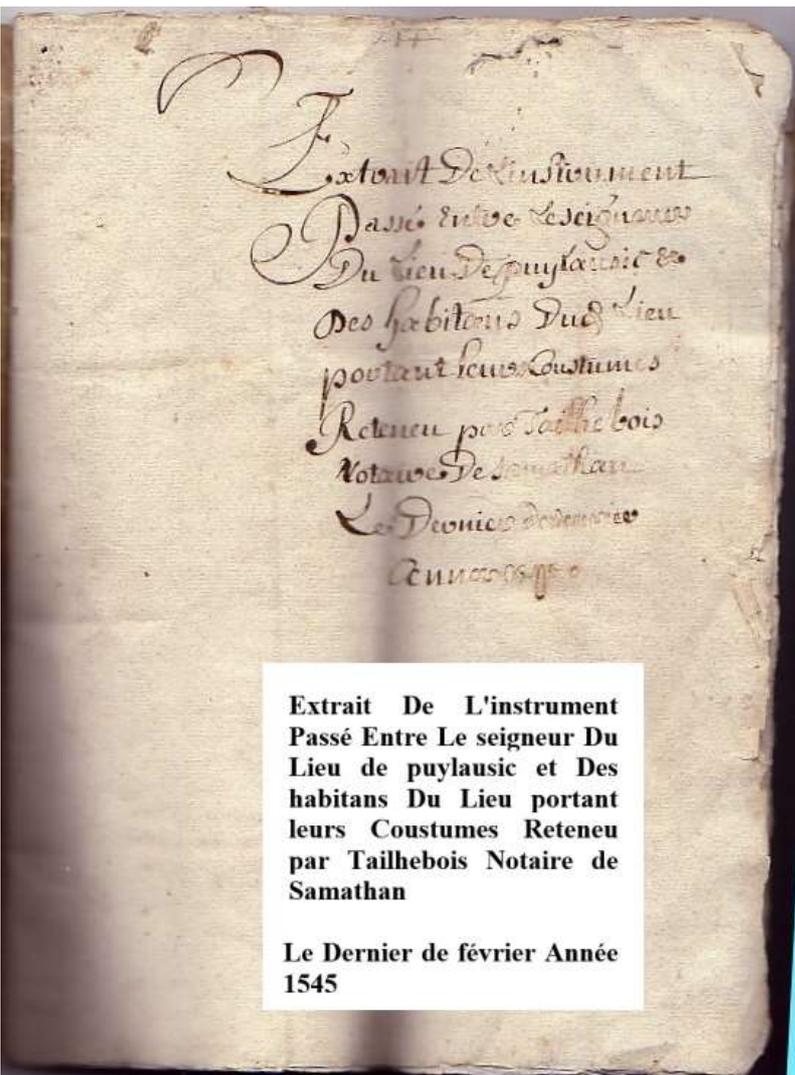


COUTUMES à PUYLAUSIC (Gers) au XVIème siècle



Avertissement

Le texte qui suit, fondé sur une sentence du tribunal de TOULOUSE, définit les coutumes entre les seigneurs et les habitants de PUYLAUSIC, petite commune du Gers.

Daté "du dernier jour du mois" de Février 1545, cet acte m'est parvenu par la voie des premiers héritiers mâles. Il se présente sous la forme d'un cahier de dix feuilles de papier, reliées dans une peau de parchemin. Il s'agit d'une copie, dont j'ignore où se trouve l'original, datée du 10 Septembre 1688.

C'est ce qui ressort d'un dernier paragraphe de six lignes, à peu près illisible, mais dans lequel on peut déchiffrer la date et le nom de "Bernard VERDIER, prêtre". Ce dernier texte est paraphé de trois

signatures parmi lesquelles on reconnaît celle d'un "VERDIER", sans prénom.

Il s'agit soit de Jean (1615-1705), qui fut choisi comme "indicateur" lors de l'établissement du cadastre de 1687, soit de Bernard (1650-1706), à cette époque coadjuteur de Mgr ARROUY, curé de PUYLAUSIC, puis lui-même curé de la paroisse de 1696 à son décès.

Comme l'imposait la toute récente Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), ce document est rédigé en Français. J'en ai conservé aussi fidèlement que possible l'orthographe et la ponctuation, ainsi que les majuscules. Les points de suspension correspondent aux quelques mots que je n'ai pas pu déchiffrer.

André VERDIER (Août 1998)

Scachent tous presens et advenir que Lan de Lincarnation Nostre Seigneur mil cing cens qurante Cing et Le Dernier Jour du mois de février, comme soit Vrai que procez aye esté introduit et Soit Pendant En La souveraine cour de parlement Seant a Tholose Entre noble arnaud de Barrau Jeanne dangelos mariez conseigneurs du lieu De puylausic arnaud guilhomme dornezan seigneur Dauradé et Conseigneur du Lieu demandeur En matière de droitz seigneurieaux dune part Et Les Consuls sindits manans et habitans du Lieux en La qualité deffendeurs dautre part et tant avoir esté procédé que traittans certains amis de toutes parties pour Vivre En paix et avoir bonne amitié Entre Eux et pour éviter despans auroint lcelle parties Entre Eux faits et arrestez certains pactes sur Les droits seigneurieaux et autres concernant Lhutilité des parties Respectivement desquels pactes et accords ainsis que les parties ont dit nauoint Encore Esté passez ny Retenus par aucun Notaire Instrument Pour ce est il que les an et jour sus Reignant François par la grace de dieu Roy de France dans le lieu de puylausic et place publique diceluy Jugerie de Commenge et Senechausée de Tholose en présance de moy Ne Royal Soubsigné et des Tesmons soubz nommez établis En personne noble arnaud De Barrau Conseigneur Du Lieu tant pour Luÿ que pour La noble Jeanne Dangelos sa femme Ille absente pour Laquelle ... S'est fait fort à faire Le Contenu du presant Instrument daccor, Lequel de Barrau aussy a promis Le present accord faire Ratiffier toutes fois et quantes Quil En Sera Requis par les habitans a la dangelos sa femme et dans huit jours prochains et noble manand Doubessan et maistre François de St Laurens notaire Dandouffielle et du lieu Dauradé habitans comme Procureurs fondez a faire et passer le presant accord par noble arnaud dornezan Seigneur dauradé et Conseigneur du puylausic d'une part ainsy que De Leur puissences et procures apparoit Receu par moy Ne Soubsigné de laquelle procuration La tenur

Les "ans de l'incarnation" changeaient de millésime le 25 mars. Dans ce cas, la véritable date de ce document serait le 28 février 1546, et ce ne serait pas un samedi, mais un dimanche !

Une instance judiciaire a été introduite auprès du Parlement de Toulouse par les seigneurs de Puylausic à l'encontre de ses habitants.

Les seigneurs sont à la fois les époux "de Barrau", Arnaud et sa femme Jeanne Dangelos, co-seigneurs de Puylausic, ainsi que Arnaud Guillaume Dornezan, seigneur d'Auradé. Les Consuls représentent les manants

Les parties recherchent un accord amiable pour éviter des dépenses.

L'affaire se passe sur la place publique de Puylausic, en présence du Notaire royal, d'Arnaud de Barrau en personne (il représente sa femme Jeanne Dangelos, absente et s'engage à lui faire ratifier l'accord dans un délai de huit jours chaque fois que les habitants le demanderont), de "noble" Doubessan, habitant d'Auradé et de Me François de St Laurens, notaire d'Endoufielle, tous deux représentant Arnaud Guillaume Dornezan, en vertu d'une procuration établie au château d'Auradé le 22 février

sensuit ; Scachent tous presans et advenir que lan de Lincarnation nostre Seigneur mil cing cens qurante cing et Le vingtdeuziesme jour du mois de février Reignant François par la grace Dedieu Roy de France dans le château du Lieu Dauradé pais de Riviere et senechausée de Tholose En presance de moÿ Ne Royal Soubsigné et des tesmoins Soubs nommez Establÿ En personne noble arnaud guilheume dornezan seigneur dauradé et conseigneur de puÿlausic Lequel de son bon graÿ sans Renonciation De ses procureurs mais Iceluÿ de nouveau a fait Constitués ses procureurs, a savoir est noble manand Dornezan du Lieu daurade et **et maistre françois St Laurens Ne du lieu dendouffielle Illec absent et ce** **Expressement** pour et au nomdu Constituant passer Certain Instrument daccord et autres choses consernant Les Droits seigneriaux du Lieu de puÿlausic aluÿ Apartenans comme Consieigneur du Lieu Renoncer au procez pendant en La supreme Cour de parlement Seant a Tholose En Reservant toute fois quand a ce ... **Le bon vouloir du Roy nostre Sire** et de la Cour Constituer procrer en Icelle pour Requerir L'Hautorisation Du present accord aucs peines de ne Contre Venir aux acord appliquer ainsy que par les procureurs Les De Barrau Angelos, Consuls sindits manans et Habitans du Lieu sera Convenu et Arestés obliger les Biens du Constituant atenir **Ce dessus atoute Rigueurs et Soumissions des cours Royaux temporelles promettant Iceluy Dornezan Constituant tenir pour fait et avoir pour agreable tout ce que par Les procureurs sera fait et arrêté**, pour Ce dessus et autres choses à Ce ncessaires, tout ainsy que les Constituant Seroit Sy presant Etoit En personnes, et Ce sur Lobligaaon Detous et Chaquunn Les Biens à Vouleu Estre Contraint et S'est Soubines Iceluy Constituant pour tenir ce dessus aux Rigeurs **Des Cours et Ceant De messieurs Le Sehal Viguier Juge ordinaire de Tholose Du petit Seau de Montpellier Des Juges ordinaires De Riviere Verdun et Conpté de**

Me François St Laurens est absent lors de la signature de la procuration

L'accord est assujetti au "bon vouloir du Roi"

On rappelle ici que le Seigneur Dornezan devra tenir pour acquis et agréable tout ce que ses mandataires auront arrêté.

Apparaît ici la complexité de l'administration de la région à l'époque : Puylausic était rattachée au "Comté de Comminges".

<p>comenge par Lesquelles cours et Senechal est vue chacune dicelles Veut etre contraint Et Compellé par prise Vente alienation et Exploitation de Tous les Biens et par Arestation de sa personne et Autrement Comme Les Rigeurs Des Cours et Senechal Requierent a Renoncé à toutes Renonciations tant De droit que de fait par lesquelles pourroit Contre Venir a Ce dessus a promis Detenir et non Contrevenir et ainsy L'ont promis et Juré sur Les quatre Saincts Evangiles nostre seigneur de ses mains touchez Dequoy Iceluy Constituant tant pour Luy que pour Ses procureurs absans a Requis Instrumant De Procureur Luÿ estre Retenu par moy Ne Royal Soubsigné ce quaÿ fait en presence et tesmoignage ...</p> <p>De jean Depied Arnaud Guilhem dabadie et Blasÿ Martin moindre de jours dauradé habitans et de moy Ne Royal qui Requis de Ce Dessus ay Receu la presente procure Laquelle en foy de Ce Dessus aÿ signés de mon sein manuel Suivant guillaume Taillebois Ne Royal, guilhem du gesta, Jean Daubriac Dit arrouilhac Domengez de nizan Consuls Du Lieu, guillaume De Brumas dit Berrut, guinot dugesta, Jean Daubriac Dit gaiet comme Sindits Des Consuls manans et habitans du Lieu, Jean dupuÿ menjot Baille du Seigneur Dauradé aux lieu arnaud Lauset aussy Baille du Lieu pour Les Barrau et Dangelos mariez et Conseigneurs Du Lieu, Bertran pourquié pierre fage, Jean Daubriac Dit puissan arnaud Daubriac Jean pagez Barthelemÿ fage dit moran, Jean Bourtholot pierre mondand Catalay, Vital Dupont, Raÿmond de nizan dit fraÿ Thomas guillaume de Brumas dit pichon Jean de Brumas dit Janot Jean de Verdié, Vital du gesta Mathieu du gesta nicolas de Saramon Arnaud guilhem de Ribes, Bertrand de Verdié dit Ritou Jean du gesta So.... Jean depied Jean Daubriac pagez Vidal Daubriac, Jacques dupuÿ Jean de tilla dit berret Jean daubriac dit piché Demenges Daubriac arnaud pagez Jean sage dit haïet Arnaud de Ribes tant pour Luy que pour monet de Ribes son frere, pierre du gesta dit Bergant</p>	<p>Auradé était rattaché au "Pays de Rivière et Verdun". Les deux dépendaient de la Sénéchaussée de Toulouse.</p> <p>La procuration, qui impliquait que le mandant prête serment sur les "quatre saints évangiles" et qu'il les touche, a été établie en l'absence des mandataires, mais en présence de trois témoins.</p> <p>Moindre de jours = cadet</p> <p>Trois Consuls</p> <p>Trois Syndics</p> <p>Les deux "Intendants" des terres appartenant aux Seigneurs (Baille)</p> <p>Jean VERDIER</p> <p>Bertrand VERDIER</p>
---	---

Jean Caperan odet de Seilhan Jean pagez
Moindre Bernard de Brumas Bernard De
Lacoste dit Coudasson Jean dupuy Toyret
Jean delam Blasÿ de montand Jean
Renouard dit bacque, françois du gesta
Bernard Botho mairoit Couturier Jean
duclos, Arnaud Duclos Arnaud de Montand
ninet, Jean daubriac dit menet Rouge du
gesta dit pichette Jean de sansas guilhem
De Brumas dit pichette arnaud guillaume
de Brumas Pichette pierre de Campario
Jean de Brumas moindre Bertrand Castaing
Navarre Du Gesta pour les Enfans ...
de Jean Rives, Jeanne Casajus pour les
heritiers de pierre Seilhan, Jeanne de
Mourejan pour les heritiers de guilhem
Daubriac Jeane Bourthollotte pour Les
heritiers de jean du gesta, Bertrande de
morenaud pour Les heritiers de michel du
gesta Marie de Serignac pour les heritiers
De Raymonde de Brumas dit ninou
Domenges de Lentes pour les heritiers de
Vital Reÿ bernarde du gesta pour les
heritiers d'anthoine perisse Jeanne Baronne
Jeanne De Blanque fort Laurens Beguié
guilhem du gesta Chaterine de fortand Jean
de Sansas dit Joannot Raÿmond sansas
[mage dejours](#) Autre Raymond de sansas
pierre De sansas pierre Darolles autre pierre
Darolles dit peyroutane de Garravet Me
jean dupont pbre Arnaud Berthelot halin,
Laurens graside Arnaud Maigne De
montegut guilhem pagez du puÿlausic
habitans ; Lesquelles parties surnommées
Respectivement chacun En Leur Endroit au
nom qu'ils procedent Respectivement Illes
presens Estipulans et acceptans Pour Eux
Leurs heritiers et successeurs ont dit seur
Les Droits Seignuriaux avoir Les pactes et
Accords Suivans ; Item est pacte Entre Les
parties passé et accordé que des ce present
ont Renoncé et Renoncent au procez
pandant En La supreme Cour de parlement
Seant a Tholose pour Raisons Des droits
Seignuriaux Reservé toute fois quand a ce
Le Bon plaisir du Roÿ nostre Sire et de La
Cour

[Mage de jours = aîné](#)

[Impôts](#)

Queste : Item est pacte Accordé Entre les parties quand au droit de La queste que dor Enavant et pour jammais que tout feu alumant; Et que tout paysant homme ou femme qui fera Labourer dans la Juridiction Du Lieu de puylausic payera a chacune annee a ...

Chacun des Seigneurs du Lieu Laqueste Entier sils Labourent Detrois **Ceterees** de terre au dessus Encore que Les biens Soint partis nÿ divises en deux ou trois parties Entre deux ou trois freres ou plus ou autres personnes scavoit Est **Une Cartiere** de Bled fromant et Une davoine mesure de Samathan **trois sols tournois** Une poule a chacun des seigneurs payable Letout a La Toussaincts prochain et ainsÿ d'an En an Comme dit Est : Item est pacte passé et accordé Entre parties que Tout homme ou femme qui Labourera ou Fera Laborer Dans La Juridiction de trois Ceterees de terre au dessoubs Payera a chacun des Seigneurs **Six Boisseaux Bled froment, six Boisseaux** Davoine mesure Sus trois sols tournois et Une poule à chacun de ses seigneurs, Letout payable Comme dit Est dessus, Item est pacte passe Entre Les parties que Tous autres habitans qui sont **Brassieve** et qui nont que Laborer et habiteront Dans La Juridiction payeront a chacun de ses seigneurs Une mesure Bled froment et une d'avoine mesure Sus trois sols tournois et une poule a Chacun des Seigneurs payable Comme dit Est dessus Item est pacte Passé Entre Les parties que tout habitant et Terre Tenant dans la Juridiction de puylausic payera a Chacun des seigneurs pour Ceteree de terre tant Cetÿ De Maison Jardin patus Vigne bois Taillades et autres Terres a chacun de ses Seigneurs huit deniers tournois par Ceteree Les trois deniers Vallant un Liard payable Le tout comme dit Est dessus ; Item Est pacte passé Entre parties que Les Terres qui se trouveront Estre chargées Dagrié payeront **Lagrié accoutumé** et Un Denier par Enprance des terres dragrié Encore quun habitant nen ait qu'une Ceteree ainsÿ sil En avait ...

Une Cétéree correspondait à la surface qui se semait avec 2 sacs de blé. 1 Cétéree = 8 mesures = 32 Boisseaux = 576 Escats = environ 8000m².

1 Escat = 16 pans carrés

1 cartière = 1 charretée

1 livre = 20 sols et 1 sol = 12 deniers = 4 liards

1 boisseau = 1/16ème de sac ?

Brassieève = Qui ne vit que de ses bras

L'agrièr (ou champart) est une contribution levée en espèces lors de la récolte, selon la quantité des gerbes produites.

Dix Ceteres et au Dessus nen payera qu'un denier comme dit Est à chacun des Seigneurs, Item est pacte passé entre les parties que chacun des habitans du Lieu seront Tenus de bailler à chacun des seigneurs **Un journal** au Temps de Vandanges ; Item a Esté Accordé Entre Les parties que pour le droit .u **Peigneres** que Le bestail des habitans qui sera pris et trouvé a mal faire paÿera a Iceluÿ Seigneur qui le prandra ou fera prandre ou Luÿ sera Baillé En garde ou Le damage et Tale quil aura porté **Lequel damage sera Estimé par Les Consuls du Lieu ou Juges par Eux deputez** En Temps deffendu et prohibé Et puissent porter damage, ce Scavoir pour chaque fois Trois sols tournois Et Le Bestail des **Estrangers** pour chaque fois quatre Sols bons : Item Est pacte Passé Entre Les parties, que Toutes Les brevis qui Viendront paistre dans le terroir du Lieu Reservé Celles des Circonvoisins Les seigneurs prandront La Moÿtié de Lherbage et Autre moÿtié Les habitans, Item Est pacte passé Entre ess parties que Les Vignes Du Lieu En tout Temps de Lannée seront gardées de Toute qualité de Bestail et ou quand ils ÿ seront trouvez payeront Comme dit Est dessus ; Item est pacte que Tout homme ou femme qui sera pris à mal faire de Nuict En Vignes ou Autres Lieus paÿera au seigneur qui le prandra ou Tiendra En prison a son baille comis et Deputé par luÿ quatre sols Bons par chacune fois outre Les despans de La cource Desquels sy le Seigneur Luy fait payera par jour deux sols tournois et sÿ le prisonier Est habitant et se Veut luÿ mesure faire Les despans, En ce cas La Le Seigneur ne prandra que dix deniers pour Le droit de la cource nuict et jour:

Justice Item Est pacte passé Entre Les partie que les ...

Seigneurs ont Baillé et des **apresant Baillent Ainsÿ qu'ont fait par cy devant aux Consuls du Lieu Ladministration de la Justice tant Civile que criminelle pour Icelle Exercer dors Enavant En Leur Nom Et En Chacune faiste de tous Saints faire Leur mutation**

Une journée de travail

Peigneres : Recueil des Peines ?

Les Consuls ont le pouvoir de fixer la valeurs des pénalités ou de choisir des juges.

Les étrangers encourent des pénalités accrues.

Les Consuls se voient déléguer un pouvoir de Justice, tant civile que criminelle Ils doivent se renouveler tous les ans à la Toussaint et venir se faire assermenter par les Seigneurs.

Des Consuls nouveaux et aprez Les
presanter aux seigneurs pour prendre Le
seremant ainsy quilz auroint accoutumé de
faire par cÿ devant, et ont convenu qu'au
Lieu dors [Enavant il y aura Trois Consuls](#) ;
Item Est pacte entre Les parties que tant
Les preds des Seigneurs que habitans seront
gardés [depuis La Chandelur Jusques a ce
quil serons fauchez et aprez qu'ils seront
fauchez Tant Les seigneurs qu'e habitans
Chacun a son plaisir pourront garder La
moÿtié de leurs preds pour Rebouger
Jusques a la noel](#) pour La Norriture de Leur
bestail, et Lautre moÿtié des preds seront
abandonnez Communement pour tout Le
Bestail des habitans du Lieu : Item Est pacte
que les bois Taillades garaires des seigneurs
seront gardées Tout Lan et aussy Les Bois
des habitans et aussÿ Les aubas des
seigneurs et habitans seront gardez Comme
dit Est ; Item Est pacte que les habitans
seront tenus de Reconnoistre et [percher](#)
Leurs terres et prandre Leur Instrument de
Reconnaissance, [et payront Les habitans La
moÿtié du perchemant et Lautre moÿtié Les
seigneurs](#) et seront tenus Iceux habitans de
Reconnoistre Toute fois quilz En seront
Requis par Les seigneurs etout Le moins
pour Le plus Tard Jusques à La Toussaincts
prochain ; et chacun des Seigneurs sera
tenu de prandre et paÿer son [Livre Terrier](#)
au Notaire qui Le Retiendra ; Item Icelles ...
Parties Respectivement Chacun En son
Endroit ont faits Et Leurs procureurs En
La supreme Cour de parlement Séant à
Tholose pour Requerir Lauthorisemant et
..... rement du presant accor Sçavoir est Me
Raymond Isard chapuis et monsieur de
fraichine et Un chacun deux En Veulent
promettant Icelles parties Respectivement
Tenir pour fait Tout Ce que Les procureurs
et Un Chacun diceux seradit et procuré Les
Rcleur des depans dommages et Interest :
Item les parties Respectivement chacun En
son Endroit ont Voulu des apresent avoir
Encoureu La Somme de mille Livres
Tournoises La moÿtié Envers Le Roÿ Nostre
Sire et Lautre moÿtié Envers partie
acquiesante ou Et quand Lune partie ou

[Il y aura désormais trois Consuls](#)

[La moitié des prés sont mis en communauté de
Noël à la Chandeleur](#)

[Percher : mesurer la superficie](#)

[Il s'agit, en quelque sorte, d'établir le Cadastre,
les frais étant partagés à égalité entre les
habitants et les seigneurs](#)

[Livre Terrier : Impôt foncier](#)

Lautre Contreviendront aucunement Contre la Teneur Du presant accord et Aussy Les habitans dessus Nommez ont promis de faire Ratiffier Le presant accord à certains autres habitans qui estoient absens au passément du presant Instrument et Estoint allez à leurs negoces hors Le lieu Lesquels pactes et accords Icelles parties Respectivement Chacune En Leur Endroit et au nom quils procedent ont promis de Et non Contrevenir Depoint En point et C..... Lobligation De Leurs propres Biens meubles et Immeubles presens et advenir et Les dornezan et saint Laurent suivant Leur Dit pouvoir et puissance seur Lhipoteque de tous Les Biens Du Sieur Daurade Sur nommé ont Vouleu Estre Constre Constraints Icelles parties ainsy quils procedent par Les Rigeurs des Cours et senée De messieurs Le Senechal Viguiere Juge ordinaire ... De Tholose du petit sect Royal de monpellier Du Juge ordinaire de Riviere Verdun et Compte De Commenge par Lesquelles cours et senechal et Une chacune dicelles Veulent Estre contraints par prinse Vente et alienation de Leurs biens au nom quils procedent Respectivement Ensemble par arrestation Tant de droit que de fait par Lesquelles pourroit contre Venir a ce dessus, ains Tout Ce Ce dessus ont prpmis de tenir et non contrevenir et ainsy Lont promis et Jure sur Les quatre saints Evangiles nostre Seigneur de Leurs mains Respectivement Touchez de quoy Les parties Respectivement chacun pour soy et au nom quils procedent De ce dessus a Requis Instrument Leur Estre Receu par moy Ne Royal sousigné cequay fait presences De Me Bertrand du soulay pbre et Vicaire du Lieu Me pierre de Rives Recteur de terres basses de garravet freres, guillaume Darolles Recteur de monsaunez du garravet, Me pierre Ricardy Barhillier Raymond Icardy de Samathan, Vital de bistos, Domengez De Bolbestre Tissier, Vatal de mailhos Du garravet et Arnaud darrioux de Montadet et de moy guillaume

Tailhabois Ne Royal Du Samathan habitant
qui Requis de ce dessus aÿ Receu **Le present
Instrument et par autre main grossoié** En
foy de quoy me suis Signé De mon sein
suivant guillaume Tailhabois Notaire Royal
ainsÿ Signé.

*Col..... sur son en deux peaux de
parchemin par moy Notaire royal de la
presente ville sur l'exhibition à moy faite
dudit par mr bernard verdier prêtre du
lieu de Puylausic le
dizième jour du moy de septembre mil six
cent quatre vingt huit
.....ledit.....moi
.....*

Etabli en "grosse" (rendu exécutoire)